



DÉCISION DU MAIRE N° 2022/54

PRISE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/05-10 DU 26 MAI 2020 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Service Scolaire

Objet : Modification de la régie unique de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche n° 35203

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017-11/75 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 2020/05-10 du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 2020/18 en date du 27 juillet 2020 créant une régie de recettes unique ;

Vu la nécessité de modifier cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La décision n° 2020/18 est abrogée à compter du 31 juillet 2022 ;

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2022, il est institué **une régie de recettes « unique »** auprès du service scolaire de la Mairie de Saint-Nom-la-Bretèche sise 32 rue de la Fontaine des Vaux ;

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Le restaurant scolaire, les études du soir, les accueils de loisirs périscolaires, dont le compte d'imputation sera 7067 ;
- Droits de place du Marché, dont le compte d'imputation sera 73154 ;
- Droit d'inscription à la bibliothèque municipale, ainsi que la vente de livre dont le compte sera 7062 ;
- Concessions funéraires dont le compte d'imputation sera 70311 ;
- Cases de columbarium, cavurnes, encaissement des plaques signalétiques vierges, vacations de police et frais de reproduction des documents administratifs, dont le compte d'imputation sera 70312 ;
- Droits d'inscription au centre jeunesse, ainsi que les manifestations liées à ce centre dont le compte d'imputation sera 7063 ;
- Location de salles dont le compte d'imputation sera 752 ;
- Location d'équipements municipaux dont le compte d'imputation sera 7083 ;
- Entrées des spectacles dont le compte d'imputation sera 7062 ;
- Produits liés aux manifestations organisées par la ville, photocopies, sorties, séjours, stages, activités, brocante, marché de Noël, dont le compte d'imputation sera 70688 ;

L'ensemble de ces tarifs sont adoptés par délibérations du Conseil municipal

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance à l'usager ;
- Chèque bancaire ;
- Carte bancaire ;
- Prélèvements ;
- Virement ;
- Paiements par internet

Article 5 :

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie « unique » auprès de la DDFIP des Yvelines ;

Article 6 :

Il est créé une sous-régie de recettes installée au centre culturel à l'Espace JKM sis Place Henri Hamel à Saint-Nom-La-Bretèche ;

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur ;

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 65 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€ ;

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum tous les mois ;

Article 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 :

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 28 juillet 2022

Le comptable assignataire

Pour avis conforme le 26 juillet 2022

Oriane GARRIGOS



Le Contrôleur Principal
des Finances Publiques
Mme DARLA VOIX Angélique

Le Maire,

Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA



Mis en ligne le 05./08/2022

Document rendu exécutoire le 05./08/2022

Certifié par le Maire Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pascal PARISSIER

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20220805-2022-54-AR
Date de réception préfecture : 05/08/2022